

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

02. Règlement



RLP arrêté le : 20 mars 2024

RLP approuvé le : 19 novembre 2024

Table des matières

| | | |
|------|--|----|
| 1. | Champ d'application du présent règlement | 4 |
| 2. | Délimitation des zones de publicité restreinte | 6 |
| 3. | Rappels du code de l'environnement | 7 |
| 1. | Autorisation des dispositifs d'enseigne | 7 |
| 2. | Autorisation des dispositifs de pré-enseigne et de publicité | 7 |
| 3. | Accord ou avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) | 7 |
| 4. | Dispositions applicables à la publicité sur palissades de chantier..... | 8 |
| 5. | Dispositions applicables aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques et dans les sites classés..... | 8 |
| 6. | Mentions à faire figurer sur les dispositifs | 8 |
| 4. | LEXIQUE | 9 |
| 5. | DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES | 12 |
| 1. | Nombre de dispositifs maximum autorisé par activité | 12 |
| 2. | Qualité des dispositifs | 12 |
| 3. | Police et couleur des lettres | 12 |
| 4. | Dispositions applicables aux dispositifs de publicité sur l'ensemble des zones..... | 13 |
| 5. | Dispositions applicables aux enseignes sur l'ensemble des zones..... | 13 |
| 6. | Enseignes sur Store..... | 14 |
| 7. | Enseignes à plat sur un mur..... | 14 |
| 8. | Enseignes perpendiculaires à un mur | 14 |
| 9. | Enseignes sur baies vitrées et fenêtres..... | 15 |
| 10. | Enseignes suspendues | 15 |
| 11. | Enseignes lumineuses..... | 16 |
| 12. | Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol..... | 16 |
| 13. | Chevalets et porte menus..... | 16 |
| 14. | Enseignes sur clôture aveugle..... | 17 |
| 15. | Enseignes temporaires..... | 17 |
| 16. | Dispositions applicables aux pré-enseignes sur l'ensemble des zones | 17 |
| 6. | Dispositions applicables à la zone Z1 (Villages, hameaux et station des deux alpes)..... | 18 |
| 1. | La publicité..... | 18 |
| 2. | Les enseignes | 18 |
| 2.1. | Enseignes sur store | 18 |
| 2.2. | Enseignes à plat sur un mur | 18 |

| | | |
|-------|---|----|
| 2.3. | Enseignes perpendiculaires à un mur | 18 |
| 2.4. | Enseignes sur baies vitrées et fenêtres..... | 19 |
| 2.5. | Enseignes suspendues | 19 |
| 2.6. | Enseignes lumineuses | 19 |
| 2.7. | Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol..... | 19 |
| 2.8. | Chevalets et porte menus..... | 19 |
| 2.9. | Enseignes sur clôture aveugle..... | 19 |
| 2.10. | Enseignes temporaires..... | 20 |
| 3. | Les Pré enseignes..... | 20 |
| 7. | Dispositions applicables à la zone Z2 (Autres secteurs)..... | 21 |
| 1. | La publicité..... | 21 |
| 2. | Les enseignes | 21 |
| 2.1. | Enseignes sur store : | 21 |
| 2.2. | Enseignes à plat sur un mur..... | 21 |
| 2.3. | Enseignes perpendiculaires à un mur | 21 |
| 2.4. | Enseignes sur baies vitrées et fenêtres..... | 21 |
| 2.5. | Enseignes suspendues | 21 |
| 2.6. | Enseignes lumineuses | 21 |
| 2.7. | Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol..... | 22 |
| 2.8. | Chevalets et porte menus..... | 22 |
| 2.9. | Enseignes sur clôture aveugle..... | 22 |
| 2.10. | Enseignes temporaires..... | 22 |
| 3. | Les Pré enseignes..... | 22 |

1. Champ d'application du présent règlement

Le présent règlement modifie et précise la réglementation nationale qui résulte du code de l'environnement (Art L581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement demeurent applicables.

Le présent règlement s'applique indépendamment des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire notamment le code de la route et le code de la voirie routière.

Le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Enfin, le présent règlement local de publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations. Ces derniers sont réglementés par le règlement national de publicité (se référer aux articles L581 et suivants et R581 et suivants).

La définition des dispositifs visés par le droit de la publicité extérieure sont inscrit à l'article L.581-3 du code de l'environnement. Le code de l'environnement distingue trois types de dispositifs : les publicités, les pré-enseignes, et les enseignes.



Publicité : « Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (Article L.581-3 du code de l'environnement)



Enseigne : « constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ». (Article L.581-3 du code de l'environnement).



Pré-enseigne : « constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ». (Article L.581-3 du code de l'environnement). Elles indiquent où on peut trouver le produit ou le commerce, alors que la publicité a pour but d'informer sur le produit.

2. Délimitation des zones de publicité restreinte

Le règlement s'applique au territoire de la commune des Deux Alpes. Deux zones sont créées sur le territoire communal (Z1 et Z2), dans lesquelles les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le code de l'environnement :

- ✕ Z1 : Zone agglomérée de type villages, hameaux et station des Deux Alpes ;
- ✕ Z2 : Zone hors agglomération.

3. Rappels du code de l'environnement

1. Autorisation des dispositifs d'enseigne

Conformément à l'article L581-18 du code de l'urbanisme, les enseignes sont soumises à déclaration préalable sur le territoire des Deux Alpes.

Conformément à l'article R581-17 du code de l'environnement, « les enseignes temporaires sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 ».

2. Autorisation des dispositifs de pré-enseigne et de publicité

Conformément à l'article R586 du code de l'environnement : « Sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 581-9, font l'objet d'une déclaration préalable, l'installation, le remplacement ou la modification :

- d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité ;
- de pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1,00 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur.

Le remplacement ou la modification des bâches comportant de la publicité fait aussi l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité compétente en matière de police en vertu de l'article L. 581-14-2. »

Les pré-enseignes inférieures aux dimensions indiquées ne font donc pas l'objet de déclaration préalable. Toutefois, les règles édictées dans le présent règlement local de publicité s'appliquent également à ces dispositifs.

3. Accord ou avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF)

Enseignes

Conformément à l'article R581-16 du code de l'environnement : « [...] II. L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police :

1 ° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ; [...] ».

Pré-enseignes et publicité

Conformément à l'article R581-11 du code de l'environnement : « Lorsque l'installation d'un dispositif publicitaire ou d'une pré-enseigne soumis à autorisation est envisagée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, l'autorisation est délivrée après accord ou avis de l'architecte des bâtiments de France dans les cas prévus pour les enseignes par l'article R. 581-16 et selon les mêmes modalités. [...] ».

4. Dispositions applicables à la publicité sur palissades de chantier

Nonobstant les règles applicables zone par zone, conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement, « La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1 ° et 2 ° du I de l'article L. 581-8 [du code de l'environnement] ».

Conformément à l'article R581-4 du code de l'environnement, « dans le cas où la publicité est interdite, en application du I de l'article L. 581-8, et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser 2,00 mètres carrés. »

Conformément à l'article L581-16 du code de l'environnement, « les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre défini à l'article L. 581-13, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie. »

5. Dispositions applicables aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques et dans les sites classés

Nonobstant les règles applicables zone par zone, conformément à l'article L581-4 du code de l'environnement, « toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.
- [...] ».

6. Mentions à faire figurer sur les dispositifs

En application de l'article L581-5 du code de l'environnement : « Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. »

4. LEXIQUE

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) : Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Allège : Élément de maçonnerie situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie.

Auvent : Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie : Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.). Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) : Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Caisson lumineux : Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chantier : Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet : Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture : Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle : Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle : Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche : Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Culturelles (activités) : Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Devanture : Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire : Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) : Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable : Les matériaux durables sont le bois, le verre, le métal, le plastique rigide recyclé...

Éléments architecturaux d'intérêt : Éléments architecturaux de décor, permettant de mettre en valeur la construction. Exemples (non exhaustifs) : mosaïques, fresques, sculptures ornementales, chaînes d'angle, encadrements de baies, génoises.

Enseigne éclairée : Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse : Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Enseigne ou pré-enseigne temporaire : Article R581-68 du code de l'environnement : « Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

- 1 ° Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2 ° Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. »

Façade commerciale d'établissement : Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

Immeuble : Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le fonds de terre.

Lambrequin : Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies... Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Marquise : Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain : Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodités pour les usagers. Seules cinq catégories de mobilier urbain peuvent accueillir de la publicité : les abris destinés au public, les kiosques, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général, local ou des œuvres artistiques.

Modénature : Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Mur de clôture : Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Oriflamme / Flamme : Bannière d'apparat, longue et effilée. Ce support de communication est composé d'un pied, d'un mat et d'une voile.

Palissade de chantier : Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Piédroit ou pilier : Montant vertical en maçonnerie situé de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Projection ou transparence (éclairage par) : La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

Publicité de petit format : Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Rétro-éclairage : Le rétroéclairage est une technique d'éclairage par l'arrière permettant aux écrans – notamment les écrans à cristaux liquides – d'améliorer le contraste de l'affichage et ainsi la lisibilité du texte.

Saillie : Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol : Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Store : Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Surface d'un mur : Face externe, apparente du mur.

Support : Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Temporaire : Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

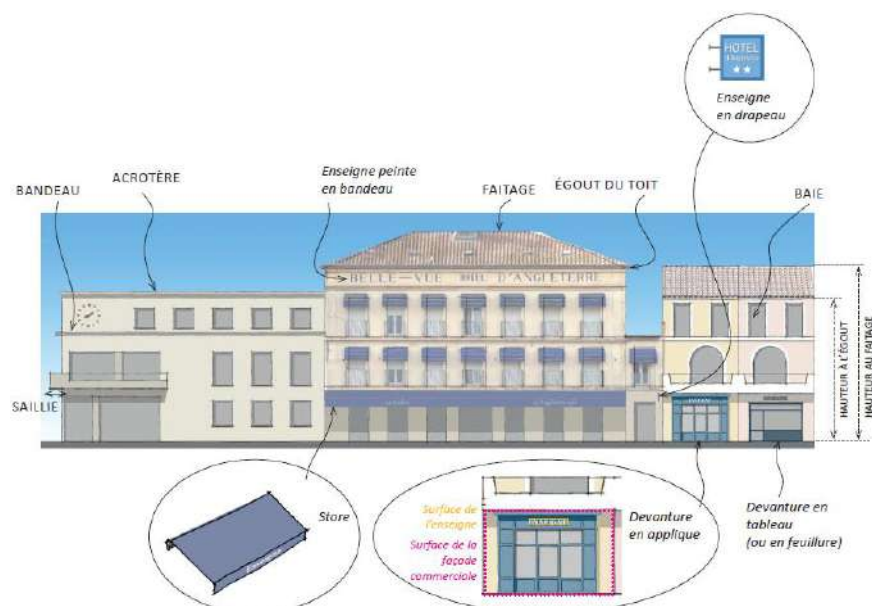
Unité foncière : CE - 27 juin 2005 n° 264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision

Véhicules terrestres publicitaires :

Véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré enseignes. Ce sont ainsi des véhicules aménagés pour constituer un support à de la publicité ou à des pré enseignes ou, étant aménagés pour un autre usage, détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules terrestres publicitaires.

Vitrine : Baie vitrée d'un local commercial. Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

Voie ouverte à la circulation publique : Article R581-1 du code de l'environnement : « *par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.* »



5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

1. Nombre de dispositifs maximum autorisé par activité

Le nombre de dispositifs de type enseignes et préenseignes (toutes confondues), est **limité à 2 par activité**. Pour les grands linéaires de façades (supérieur à 6 ml), il est autorisé un dispositif supplémentaire par tranche de 6 ml.

Le nombre de dispositifs de type publicitaire est réglementé par le code de l'environnement (article R581-25).

A ces dispositions, s'ajoute une enseigne supplémentaire par façade donnant directement sur un domaine public.

La présentation des produits réalisée sur vitrines (*exemple d'un restaurant qui annonce « raclette » « fondue »...*) n'est pas comptabilisée comme un dispositif.

2. Qualité des dispositifs

Les dispositifs de publicité extérieure (enseignes, pré-enseignes, publicités) doivent présenter un caractère esthétique pour s'harmoniser avec le cadre environnant.

Une attention particulière sera portée à la bonne intégration des dispositifs implantés à Venosc et Bourg d'Arud.

L'envers des dispositifs simple face doit être habillé et présenter une surface plane de couleur neutre et uniforme, réalisée en **matériau durable** identique à la face principale. L'habillage doit masquer la structure du dispositif.

Au sein de chaque propriété, copropriété ou ensemble bâti, les enseignes doivent respecter une unité de traitement esthétique, en particulier dans les galeries et sur les façades.

3. Police et couleur des lettres

Aucune police d'écriture n'est imposée. Toutefois, la hauteur des lettres devra être proportionnée avec la longueur de la façade pour ne pas créer un impact visuel trop important. La couleur des lettres n'est pas réglementée mais devra s'inscrire en harmonie avec le support, la façade et le grand paysage.

4. Dispositions applicables aux dispositifs de publicité sur l'ensemble des zones

Tous dispositifs de publicité est interdit à l'exception des publicités relatives :

- ✖ Aux **manifestations** touristiques et culturelles. Dans ce cas, elles devront être amovibles et être déposées au plus tard 3 jours après la fin de l'évènement. Elles seront posées **au plus tôt 15 jours avant l'évènement**.
- ✖ Aux publicités supportées par des palissades de chantier à condition que ces publicités soient en lien avec le chantier ou au bénéfice de la collectivité.

La publicité sur véhicules terrestres publicitaires est interdite dans les zones où toute publicité est interdite. Dans les secteurs où la publicité est autorisée, les véhicules terrestres publicitaires devront se conformer aux dispositions prescrites par le règlement de la zone et par le code de l'Environnement (article R581-48). La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 6 m². Les véhicules terrestres publicitaires sont également soumis aux autres dispositions générales applicables aux dispositifs de publicité (articles 1 à 3).

Les publicités sur les véhicules de transport en commun, sur les taxis et sur les véhicules personnels ou professionnels lorsqu'ils ne sont pas des véhicules terrestres publicitaires ne sont pas réglementés par le RLP.

5. Dispositions applicables aux enseignes sur l'ensemble des zones

Les éléments suivants sont interdits sur l'ensemble des zones :

- ✖ Les banderoles, mâts porte-drapeaux, oriflammes ou drapeaux, structures gonflables, stop-piétons, sauf dans le cas d'évènement exceptionnels sous réserve de l'autorisation de la commune ;
- ✖ Les chevalets hors métiers de bouche ;
- ✖ Les enseignes sur ou devant : les auvents, les marquises, les balcons, les balconnets, les barres d'appui ou les garde-corps, sauf en cas d'impossibilité technique qui devra être dûment justifiée ;
- ✖ Les enseignes sur toiture ou terrasse.
- ✖ Les enseignes sur clôture non aveugle ;
- ✖ Les couleurs fluorescentes ;
- ✖ Les couleurs réfléchissantes ;
- ✖ Les enseignes numériques à l'exception des écrans numériques dédiés à l'information communale dans une limite de 9,00 mètres carrés par support ;
- ✖ Enseignes scellées ou posées au sol ;
- ✖ Enseignes sur porte matériels sportifs : ski, vélo,...

Les enseignes sur « accessoires » et mobilier de terrasse tels que tables, chaises, parasols, etc, sont autorisés sous réserve d'une intégration harmonieuse au cadre architectural et paysager.

Dans tous les cas de figure, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Les enseignes doivent être alignées et centrées sur les percements.

Une enseigne ne doit pas interrompre un élément de décor de façade (une corniche ou une arcade par exemple).

Lorsque plusieurs établissements ou activités apparaissent sur un même dispositif d'enseigne, il devra présenter une unité de support et une homogénéité de traitement graphique.

Pour les commerces à activités multiples, les informations sont regroupées sur une enseigne unique.

6. Enseignes sur Store

Les enseignes sur stores sont interdites sur la partie inclinée et sont uniquement autorisées sur le lambrequin.

7. Enseignes à plat sur un mur

Les enseignes installées sur un bâtiment sont limitées en surface. Le cumul des surfaces des enseignes (en applique, en drapeau, sur baie vitrée...) ne peut dépasser 10 % de la surface de la façade correspondant aux locaux de l'activité commerciale, ou 25 % si cette façade est inférieure à 50,00 mètres carrés.

Les enseignes à plat sur un mur sont autorisées dans la limite de deux enseignes par établissement, par éléments de façades et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière de cet établissement, auquel s'ajoute une enseigne supplémentaire par façade donnant directement sur un domaine public. Pour les grands linéaires de façades (supérieur à 6 ml), il est autorisé un dispositif supplémentaire par tranche de 6 ml.

Les enseignes à plat ne doivent pas constituer par rapport au mur support une saillie de plus de 0,25 mètre.

Les enseignes à plat doivent être installées dans la limite du rez-de-chaussée de l'immeuble (ou sommet de l'acrotère), au niveau où est exercée l'activité. Lorsqu'une activité s'exerce à l'étage uniquement, une enseigne apposée à plat est autorisée (si autorisée par la copropriété ou le propriétaire) en rez-de-chaussée, près de l'entrée du bâtiment. Cette enseigne ne pourra avoir une surface supérieure à 0,30 mètre carré. Pour les activités à occupation unique de la totalité d'un bâtiment, l'installation de l'enseigne est autorisée dans la limite du premier étage.

Le fonds de la pancarte est uni, et sa couleur ne doit être ni criarde ni fluo et la finition ne doit pas être brillante. La couleur du fond devra s'intégrer à celui de la façade sans créer de contraste trop important.

Les enseignes seront principalement constituées de **matériaux durables et rigides**.

8. Enseignes perpendiculaires à un mur

Ces enseignes sont interdites sur l'avenue de la Muzelle, rue des vikings et rue des Sagnes. Dans les autres cas, elles sont autorisées selon les conditions définies ci-après.

Elles sont limitées à une par façade donnant sur voie publique et doivent être positionnées à 2.50m de hauteur par rapport au sol pour le bas de l'enseigne et 5m de hauteur maximum pour le haut de l'enseigne.

Elles sont interdites sous les galeries piétonnes ouvertes intérieur et extérieur et sur les piliers.

Elles ne doivent en aucun cas constituer, par rapport au mur, une saillie de plus de 0,80 mètre **ni excéder 0,60 mètre carré de superficie et 0,15 mètre d'épaisseur.**

Elles doivent être implantées en limite de façade ou de devanture et, le cas échéant, alignées sur les enseignes à plat.

Dans le cas où plusieurs activités s'exercent dans le même bâtiment, il est interdit de superposer les éventuelles enseignes perpendiculaires.

9. Enseignes sur baies vitrées et fenêtres

Le covering est autorisé pour des éléments décoratifs, hors publicité, sous réserve d'une bonne intégration dans le cadre environnant.

Le recouvrement intégral d'une vitrine est interdit. Il est autorisé de manière temporaire pour masquer des travaux ou lors d'une fermeture temporaire.

Dans les autres cas, leurs superficies doivent être inférieures à 20% de la surface total de la baie vitrée sauf pour les supermarchés pour lesquels il est autorisé une emprise correspondant à 50% de la baie vitrée à condition d'être positionnée dans la moitié inférieure de celle-ci.

Les enseignes sur baies vitrées sont, quant à elles, autorisées quand elles sont réalisées en lettres découpées, peintes ou réalisées au moyen de matériau adhésif ou en vitrophanie ou en dépoli, dans le même esprit de sobriété.

10. Enseignes suspendues

Les enseignes suspendues parallèlement au bâtiment abritant l'activité sont autorisées pour les galeries piétonnières situées sous balcons ou sous arcades uniquement.

Les enseignes doivent être disposées sur l'alignement extérieur et parallèlement à l'axe des galeries.

Elles doivent être disposées au droit de la façade commerciale.

Leur limite inférieure ne peut être située à moins de 2,50 mètres du niveau du sol.

Pour les galeries dites « sous balcon », une enseigne suspendue est autorisée par activité.

Pour les galeries avec arcades, une enseigne suspendue par arcade est autorisée, à condition de respecter la forme de l'arcade, cintrée ou droite.

Les enseignes suspendues sont autorisées à condition que soit respectée une unité de traitement esthétique pour l'ensemble immobilier et commercial concerné.

Leur superficie et leurs proportions doivent être en harmonie avec la façade concernée dans une logique d'intégration architecturale et paysagère.

11. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses contemporaines seront privilégiées.

Seront notamment autorisées : les enseignes rétroéclairées et boîtiers lumineux avec lettres découpées ou lettres boîtier, sous réserve de leur bonne intégration architecturale et paysagère.

Seront proscrits : les néons périphériques ou tout autre dispositif scintillant ou clignotant, les boîtiers lumineux monobloc et les enseignes éclairées par spot,

Les enseignes clignotantes ou défilantes des pharmacies et des services d'urgences sont autorisées. Pour ces dernières, les règles suivantes ne s'appliquent pas.

L'éclairage des enseignes est obligatoirement doté d'un dispositif d'économie et devra avoir une couleur blanc chaud ou neutre (lumière colorée interdite).

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

12. Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites sauf pour les chevalets et porte menus.

13. Chevalets et porte menus

Ils sont autorisés en façade ou au sol, y compris fixés, et hors domaine public, à condition d'être liés aux métiers de bouche et dans la limite de :

- ✘ 1 par activité sauf dans le cas où l'établissement possède plusieurs entrées. Dans ce cas, il est autorisé un chevalet ou porte menu par accès.
- ✘ Double face possible ;
- ✘ 1,10 mètre de hauteur ;
- ✘ 0,75 mètre de largeur.

14. Enseignes sur clôture aveugle

Elles sont autorisées dans la limite d'un dispositif par activité et limité à 1,00 mètre carré.

Elles ne doivent pas dépasser les limites de la clôture.

Le point le plus haut de l'enseigne ne doit pas être installé à plus de 2,00 mètres du sol, le point le plus bas ne doit pas être installé à moins de 1,00 mètre du sol.

Les enseignes ne doivent pas constituer par rapport à la clôture support une saillie de plus de 0,10 mètre.

15. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface 12,00 mètres carrés maximum, encadrement compris, par unité foncière.

Les bâches installées sur des échafaudages peuvent supporter des enseignes temporaires.

Les enseignes temporaires portant la mention « à louer » ou « à vendre » n'excèdent pas 0,80 mètre de large et 0,60 mètre de haut et sont limitées à une par agence immobilière, par bien à vendre ou à louer. Elles sont apposées parallèlement à la façade.

Les enseignes temporaires liées à des promotions commerciales exceptionnelles et limitées dans le temps peuvent être installées 15 jours avant le début de l'opération commerciale et pendant toute la durée de celle-ci. Elles doivent être retirées dès le lendemain de la date de fin de l'opération commerciale. Elles intègrent alors les dispositifs autorisés au titre des enseignes sur les baies vitrées et fenêtres.

Tout autre dispositif est interdit.

16. Dispositions applicables aux pré-enseignes sur l'ensemble des zones

Les pré-enseignes sont interdites, sauf exception :

- pour les métiers de bouche (chevalets et porte-menu autorisés)
- en cas de défaut de visibilité dûment justifié. Dans ce cas, les pré-enseignes lumineuses, sur store, à plat sur un mur, sur baies vitrées et fenêtres sont interdites. Pour le reste, elles sont soumises aux règles applicables aux enseignes et édictées aux articles 1 à 3, 5, 8, 10, et 12 à 15 des présentes dispositions générales.

6. Dispositions applicables à la zone Z1 (Villages, hameaux et station des deux alpes)

1. La publicité

Cf dispositions générales

2. Les enseignes

2.1. Enseignes sur store

Cf dispositions générales

2.2. Enseignes à plat sur un mur

En sus des dispositions générales, les règles suivantes s'appliquent :

- * Les matériaux suivants sont autorisés : bois, pierre ou fer forgé. Le plastique pourra être admis en dernier recours sur justification notamment financière et dans le respect des dispositions générales notamment liées aux couleurs et qualité des matériaux.
- * La superficie des dispositifs ne pourra excéder 3,00 mètres carrés ;
- * Les pierres de cintres ne doivent pas être occultées ;
- * Les hôtels peuvent bénéficier d'une surface plus importante afin que l'indication Hôtel soit visible dans la limite de 10% de la surface totale de la façade sans excéder 10,00 mètres carrés maximum.

2.3. Enseignes perpendiculaires à un mur

Les matériaux suivants sont autorisés : bois, pierre ou fer forgé. Le plastique pourra être admis en dernier recours sur justification notamment financière et dans le respect des dispositions générales notamment liées aux couleurs et qualité des matériaux.

2.4. Enseignes sur baies vitrées et fenêtres

Cf dispositions générales

2.5. Enseignes suspendues

Les matériaux suivants sont autorisés : bois ou fer forgé. Le plastique pourra être admis en dernier recours sur justification notamment financière et dans le respect des dispositions générales notamment liées aux couleurs et qualité des matériaux.

2.6. Enseignes lumineuses

Cf dispositions générales

2.7. Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

Cf dispositions générales

Le domaine skiable constitue un immeuble. Par conséquent, pour les activités dont il est le support, les oriflammes constituent des enseignes. Dans ce cadre, celles-ci et uniquement celles-ci, sont autorisées dans les limites suivantes :

- ✗ à condition d'être liées aux activités de loisirs exercées sur le domaine skiable ;
- ✗ uniquement sur la zone du front de neige ;
- ✗ 1 par activité sauf dans le cas où l'établissement possède plusieurs entrées sur le front de neige ;
- ✗ Distante d'au moins 10 mètres du bâtiment le plus proche (sauf si le dit bâtiment est utilisé pour l'activité objet de l'enseigne) ;
- ✗ Distantes d'au moins la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives avec une propriété privée ;
- ✗ Surface maximale de 6 mètres carrés ;
- ✗ Hauteur maximale de 3 mètres ;
- ✗ Être installées au plus tôt à 8h du matin et désinstallées au plus tard à 19h.

2.8. Chevalets et porte menus

Cf dispositions générales

2.9. Enseignes sur clôture aveugle

Cf dispositions générales

2.10. Enseignes temporaires

Cf dispositions générales

3. Les Pré enseignes

Cf dispositions générales

7. Dispositions applicables à la zone Z2 (Autres secteurs)

1. La publicité

Interdite

2. Les enseignes

Cf dispositions générales

2.1. Enseignes sur store :

Cf dispositions générales

2.2. Enseignes à plat sur un mur

Cf dispositions générales

2.3. Enseignes perpendiculaires à un mur

Cf dispositions générales

2.4. Enseignes sur baies vitrées et fenêtres

Cf dispositions générales

2.5. Enseignes suspendues

Cf dispositions générales

2.6. Enseignes lumineuses

Interdites

2.7. *Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol*

Interdites

2.8. *Chevalets et porte menus*

Cf dispositions générales

2.9. *Enseignes sur clôture aveugle*

Interdites

2.10. *Enseignes temporaires*

Cf dispositions générales

3. Les Pré enseignes

Interdites